

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 19 – JUILLET 2023

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

PREFECTURE CABINET/SIDPC

DDTM SAFEB SEMA SHBD

DDFIP

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-07-17-02 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »
DDTM SAFEB
Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-080 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-072 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (centre équestre de GRUISSAN)
Bail de pêche aux lignes sur l'Aude au profit de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude
SEMA Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0135 portant agrément de l'EURL LPV assainissement audois, réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique
SHBD
Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0037 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de FLEURY-d'Aude18
Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0038 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GRUISSAN
Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0039 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LEUCATE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0040 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de PORT-LA-	
NOUVELLE	24
Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD-2023-0041 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SIGEAN	26
DDFIP	
Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude	28



Cabinet du préfet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°SIDPC-2023-07-17-02
portant désignation d'un jury d'examen du certificat de
compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023, donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Considérant l'organisation de la session de formation par le 3° Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques le jeudi 20 juillet 2023 à 14h00 à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2

La composition du jury est la suivante :

Président : Sylvain LAWINSKI, formateur de formateur – Préfecture de l'Aude Membres :

- ✓ Dr Nils DEFAYSSE, médecin 3° RPIma;
- ✓ Marin ALBERT, formateur de formateur 3° RPIMa ;
- ✓ Michel FAELLI, formateur de formateur SDIS de l'Aude
- ✓ Mathieu SARDA, formateur aux premiers secours SDIS de l'Aude

ARTICLE 3

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations seont secrètes.

ARTICLE 4

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats . Il établira un procès-verbal.

Carcassonne, le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, la cheffe du service interministériel de protection et de défense civiles,

Imen ASSRI





Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-080

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-072 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Centre équestre de Gruissan)

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-072 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

Vu la demande de modification des parcours déposée par le centre équestre de Gruissan en date du 31 mars 2022 ;

Vu la demande de modification des parcours déposée par la commune de Gruissan en date du 8 juin 2022, complétée le 20 juin 2022 ;

Vu la réunion du 14 juin 2021 en mairie de Gruissan, pour la formation dispensée par le SDIS et la DDTM au personnel du centre équestre ;

Vu l'avis conforme du SDIS en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la localisation de l'activité précisée dans les itinéraires annexés au présent arrêté a été validée comme obligatoire par la commune de Gruissan et que le prestataire sera muni d'un moyen de communication approprié sur ces itinéraires,

Considérant que les règles d'information, d'évacuation et de rassemblement prescrites sont de nature à assurer la sécurité des visiteurs en cas de sinistre.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1:

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral susmentionné, les sorties organisées et encadrées par le centre équestre de Gruissan pourront être maintenues en période de fermeture du massif de la Clape, jusqu'au niveau de risque très sévère, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation d'accès se limite aux itinéraires définis par le trait bleu (circuit 1 heure), le trait orange (circuit 2 heures) et le trait vert (circuit dimanche) tel que précisés en **annexe** 1.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS

Le prestataire bénéficiaire de la présente dérogation s'engage, en période de risque feux de forêt très sévère, à respecter les prescriptions suivantes :

- disposer des compétences à encadrer un groupe et assurer sa sécurité en période de risque feu de forêt très sévère, celles-ci seront réputées acquises après validation de la participation à la formation dispensée par le SDIS et la DDTM à l'ensemble des encadrants du centre équestre;
- ✓ respecter les itinéraires définis comme obligatoires, validés par la mairie;
- appeler le responsable Hygiène et Sécurité de la mairie, avant chaque départ en risque très sévère, cet appel mentionne le nombre de personnes participant à la sortie (public et encadrant), les horaires de départ et d'arrivée;
- ✓ respecter un nombre maximal de personnes participants en risque très sévère : 10 à 13 participants maximum avec un encadrant pour le parcours de 2 heures et le parcours du dimanche (cavaliers expérimentés) et deux encadrants pour le parcours d'une heure :
- respecter les règles d'évacuation validées par la mairie et le SDIS à savoir évacuation du public à partir des circuits validés vers les zones de vignes sécurisées les plus proches telles que précisées sur les cartes en annexe 1;
- ✓ disposer lors des sorties en risque très sévère des moyens de communication suivants : n° mobile 06 19 34 43 91, opérateur SFR.

ARTICLE 3:

La commune de Gruissan veillera par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ alerte du prestataire en cas d'incendie déclaré ;
- ✓ prise en charge du public rassemblé sur les zones sécurisées par le personnel municipal en attente des consignes du Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 4:

Cette autorisation est valide jusqu'au 30 septembre 2023.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-078 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Centre équestre de Gruissan) est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1 JUIL. 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER

(**ZONES REFUGES** (E) Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint à la Sécurité Gérard AZIBERT

PROMENADE 1H00

Fait à GRUISSAN, le 28 juin 2022

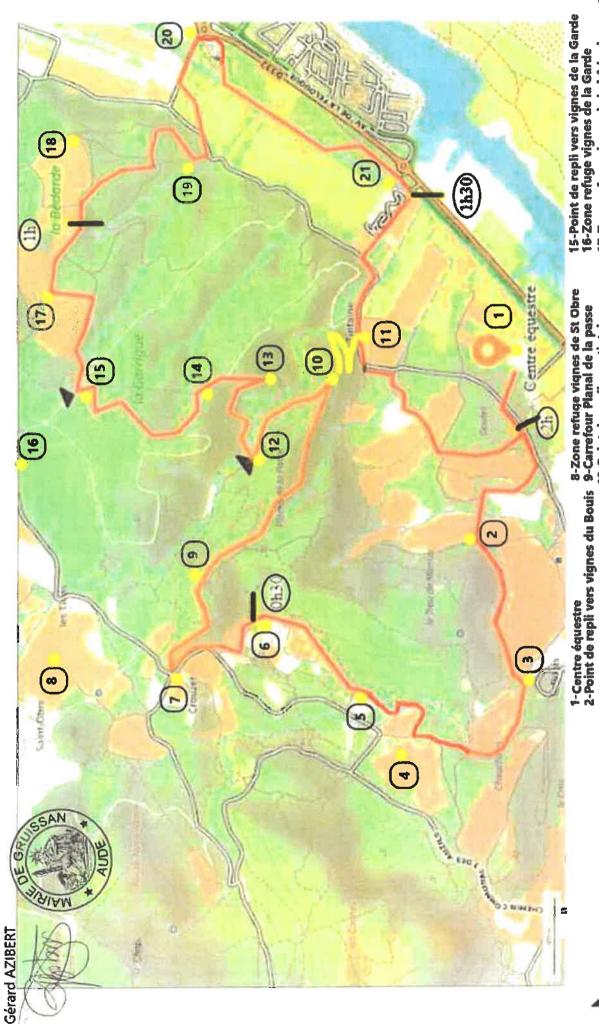
Evacuation

2-Point de repli vers vianes du Bouis 11-Domaine de Tintaine 1-Centre équestre

Fait à GRUISSAN, le 28 juin 2022

Promenade de 2h00

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint à la Sécurité,



17-Zone refuge vignes de la bêdarde ouest 18-Zone refuge vignes de la bêtarde est 15-Point de repli vers vignes de la Garde 16-Zone refuge vignes de la Garde

19-Carrefour Route verte: sortie vers STEP des Ayquades 20-Zone refuge: STEP des Ayguades

12-Fond de Combe Ruisseau Tintaine

10-Point de repli vers tintaine

11-Domaine de Tintaine

4-Zone refuge vignes de chaucholes

3-Domaine du Bouis

Zone d'ombre téléphonique

Evacuation

5-Carrefour route verte

6-Zone refuge vignes de boutes 7-Domaine de Crouzet

13-Piste repli vers Route Verte

14-Carrefour Pistes

21-Zone refuge Karting

9 Sentre 15 16 aint. Other Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint a la Securite, Gérard AZIBERT

Randonnée du Dimanche

Fait à GRUISSAN, le 28 juin 2022

Zone d'ombre téléphonique

Evacuation

6-Zone refuge vignes de boutes 7-Domaine de Crouzet Aire de Pique-Nique (Domaine de l'INRA)

5-Carrefour route verte

3-Domaine du Bouis

1-Centre équestre

8-Zone refuge vignes de St Obre 9-Carrefour Planal de la passe 10-Point de repli vers tintaine 2-Point de repli vers vignes du Bouis 4-Zone refuge vignes de chaucholes

12-Fond de Combe Ruisseau Tintaine 13-Piste repli vers Route Verte 11-Domaine de Tintaine

14-Carrefour Pistes

17-Zone refuge vignes de la bêdarde ouest 18-Zone refuge vignes de la bêtarde est 15-Point de repli vers vignes de la Garde 16-Zone refuge vignes de la Garde

19-Carrefour Route verte: sortie vers STEP des Ayguades



BAIL DE PÊCHE AUX LIGNES

Sur l'Aude au profit de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code Civil;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.435-1 à L 435-3 et R.435-2 et R.435-1 et suivants fixant les conditions du droit de pêche de l' État ;

VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relative à la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions relative à la pêche en eau douce :

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche consolidé au 1er septembre 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-003 du 13 juin 2022 constituant la commission technique départementale de la pêche dans le département de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la commission technique départementale de la pêche du 12 août 2022 ;

VU la demande de gratuité présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude le 18 août 2022 et le 08 mars 2023;

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude en date du 08 mars 2023 donnant son accord sur la proposition de tarification des baux de pêche dans le département de l'Aude sur le fleuve Aude :

VU la notification faite à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 1er: Description des lots

L'État loue au bénéficiaire sus - nommé, le(s) lot(s) de pêche ci-après désigné(s) :

Lot n°A1 : Du pont vieux de Quillan jusqu'à l'amont du confluent de Brezilhou

linéaire en mètres : 4 169 Classe de valeur piscicole : 1

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 220,21 (deux cent vingt euros et vingt-un

centimes)

Lot n°A2 : De l'aval du confluent de Brezilhou jusqu'au confluent du Ruisseau de Fa

linéaire en mètres : 4 736 Classe de valeur piscicole : 1

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 289,13 (deux cent quatre-vingt-neuf euros et

treize centimes)

Lot n°A3 : Du confluent du Ruisseau de Fa jusqu'au pont Vieux de Couiza

linéaire en mètres : 3 968 Classe de valeur piscicole : 1

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 186,21 (cent quater-vingt-six euros et vingt-un

centimes)

Lot n°A4 : Du pont Vieux de Couiza au pont d'Alet

linéaire en mètres : 6 848 Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 280,71 (deux cent quatre-vingt euros et

soixante-onze centimes)

Lot n°A5 : Du pont d'Alet à la chaussée de « Moulin de Brasse »

linéaire en mètres : 6 827 Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 277,65 (deux cent soixante-dix-sept euros et

soixante-cing centimes)

Lot n°A5 BIS : De la chaussée de « Moulin de Brasse » à la chaussée de « Boutet » en aval du pont

vieux de Limoux

linéaire en mètres : 4 620 Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 199,58 (cen quatre-vingt-dix-neuf euros et

cinquante-huit centimes)

Lot n°A6 : De la chaussé de « Boutet » au confluent du Ruisseau du Sou

linéaire en mètres : 4 445 Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 192,02 (cent quatre-vingt-douze euros et deux

centimes)

Lot n°A7 : Du confluent du Ruisseau du Sou au pont SNCF entre Cépie et Pomas

linéaire en mètres : 3 938 Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 170,12 (cent soixante-dix et douze centimes)

Lot n°A8 : Du Pont SNCF entre Cépie et Pomas au Pont dit « Pomas »

linéaire en mètres : 1 495 Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 64,58 (soixante-quatre euros et cinquante-huit

centimes)

Lot n°A9: Du pont dit « Pomas » au pont de Madame

linéaire en mètres : 8 984 Classe de valeur piscicole : 2 A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 388,11 (trois cent quatre-vingt-huit euros et onze centimes)

Lot n°A10 : Du pont de Madame à la chaussée de Benet

linéaire en mètres : 3 880 Classe de valeur piscicole : 2

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 167,62 (cent soixante-sept euros et soixante-

deux centimes)

Lot n°A11 : De la chaussée de Benet au barrage de Villedubert

linéaire en mètres : 11 100 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 345,21 (trois cent quarante-cinq euros et

vingt-un centimes)

Lot n°B1 : Du barrage de Villedubert à l'embouchure du ruisseau de Rieux

linéaire en mètres : 3 413 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 106,14 (cent six euros et quatorze centimes)

Lot n°B2 : De l'embouchure du ruisseau de Rieux à la chaussée de Trèbes

linéaire en mètres : 2 629 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 81,76 (quatre-vingt-un euros et soixante-seize

centimes)

Lot n°B3 : De la chaussée de Trèbes au pont de Marseillette

linéaire en mètres : 9 397 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 276,27 (deux cent soixante-seize euros et

vingt-sept centimes)

Lot n°B4 : Du pont de Marseillette au bac de Blomac

linéaire en mètres : 5 717 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 177,80 (cent soixante-dix-sept euros et

quater-vingt centimes)

Lot n°B5 : Du bac de Blomac au pont SNCF en amont de Puichéric

linéaire en mètres : 5 322 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 165,51 (cent soixante-cinq euros et cinquante-

un centimes)

Lot n°B6 : Du pont SNCF en amont de Puichéric au bac de Castelnau d'Aude

linéaire en mètres : 5 624 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 174,91 (cent soixante-quatorze euros et

quatre-vingt-onze centimes)

Lot n°B7 : Du bac de Castelnau d'Aude au pont de Tourouzelle

linéaire en mètres : 6 610 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 205,57 (deux cent cinq euros et cinquante-

sept centimes)

Lot n°B8 : Du pont de Tourouzelle au Pont d'Argens

linéaire en mètres : 4 068 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 126,51 (cent vingt-six euros et cinquante-un

centimes)

Lot n°B9 : Du pont d'Argens au pont de Roubia

linéaire en mètres : 3 401 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 105,77 (cent cinq euros et soixante-dix-sept

centimes)

Lot n°B10 : Du pont de Roubia à la chaussé du moulin de Canet

linéaire en mètres : 4 761 Classe de valeur piscicole : 3

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 148,07 (cent guarante-huit euros et sept

centimes)

Lot n°B11 : De la chaussé du moulin de Canet au barrage de Saint-Nazaire

linéaire en mètres : 4 512 Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 97,01 (quatre-vingt-dix-sept euros et un

centime)

Lot n°B12 : Du barrage de Saint-Nazaire à l'embouchure de l'Orbieu

linéaire en mètres : 1 990 Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 42,79 (quarante-deux euros et soixante-dix-

neuf centimes)

Lot n°B13 : De l'embouchure de l'Orbieu à l'embouchure de la Cesse

linéaire en mètres : 5 507 Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 117,33 (cent dix-sept euros et trente-trois

centimes)

Lot n°B14 : De l'embouchure de la Cesse au pont de Cuxac d'Aude

linéaire en mètres : 4 421 Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 92,90 (quatre-vingt-douze euros et quatre-

vingt-dix centimes)

Lot n°B15 : Du pont de Cuxac d'Aude au pont de Coursan

linéaire en mètres : 5 658 Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 121,65 (cent vingt-un euros et soixante-cing

centimes)

Lot n°B16 : Du pont de Coursan au pont de Salles d'Aude

linéaire en mètres : 4 602 Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 98,94 (quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-

vingt-quatorze centimes)

Lot n°B17 : Les canaux de lastours, grandvignes sainte marie réunion

linéaire en mètres : 9 490 Classe de valeur piscicole : 4

A titre d'information le montant du loyer annuel en euros : 204,04 (deux cent quater euros et quatre

centimes)

A titre d'information le montant total du loyer en euros : 5 124,12 euros (cinq mille et cent vingt-quatre

euros et douze centimes)

Durée de la location :

Cette location est consentie pour une durée de cinq années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, aux clauses et conditions particulières du cahier des charges notifiée à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

ARTICLE 2: Lover

La location du droit de pêche est accordée à titre gratuit sur les lots du domaine public fluvial pour la campagne 2023 - 2027 en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui stipule que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivré gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à un intérêt général.

Cette gratuité vaut pour la campagne 2023 - 2027 mais n'a pas vocation a être accordée indéfiniment. La demande de gratuité devra être réitérée lors de la prochaine campagne d'exploitation du droit de pêche de l'état.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire locataire devra se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges notifié.

ARTICLE 4: Enregistrement – timbre

Le présent acte est dispensé de formalité de l'enregistrement et du timbre.

Le locataire supportera tous les impôts qui frappent ou frapperont les baux de pêche.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires, dont un pour le bénéficiaire, un pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, un pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et un pour le Directeur Territorial du sud-ouest de Voies Navigables de France.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

27.06.2023 A Carcassonne le.

Le bénéficiaire, La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude

> FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE 3 Chemin de S

6 03 - Fax : 04 68 25 67 73

Siret: 775 771 330 00021

David PESSAROSSI

Publiques,

Le Directeur Département

I des Finances

Thierry BONNIER





Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0135
portant agrément de l'EURL LPV assainissement audois,
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude :

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la convention de dépotage conclue avec la société VEOLIA Eau, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société LPV assainissement audois, dans la station de traitement des eaux usées de Narbonne ville ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement de la filière d'élimination justifiée :

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis le 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du chef de service

ARRÊTE

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

- EURL LPV Assainissement Audois, représenté par son gérant associé unique, Monsieur Christophe GRAVIER
- Immatriculation RCS:954 058 285 R.C.S.Carcassonne
- Adresse du siège social : 20 rue des hauts de Tournissan 11220 TOURNISSAN

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

L'EURL LPV Assainissement audois, est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif sises dans les départements de l'Aude et de l'Hérault et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites. Le numéro d'agrément est le 2023NS0110001.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 800 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention conclue le 13 juillet 2023 entre l'EURL LPV assainissement audois et la société VEOLIA Eau, détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur la station de traitement de Narbonne ville.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'EURL LPV assainissement audois doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée.
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

ARTICLE 5: MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, sus-cité.

ARTICLE 7: DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02.
- soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 9: ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0002 du 14 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 10: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le

19 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par délégation, Le chef du Service Agriculture, forêt, Eau, Biodiversité

Jocelyn VIÉ

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM - SHBD - 2023 - 0037

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de FLEURY D'AUDE

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 06 octobre 2021 et du 04 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 104 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 503 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Fleury d'Aude à zéro euro.

Article 2:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le

1 8 1111 2023

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM - SHBD - 2023 - 0038

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GRUISSAN

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 184 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 610 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Gruissan à 79 019,40 euros et est affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie;

Article 2:

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le 18 JUIL 2023

Thierry BONNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM – SHBD – 2023 – 0039

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LEUCATE

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 octobre 2020, 22 octobre 2021 et du 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 260 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 459 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 :

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Leucate à zéro euro ; **Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le

18 1011, 2023

Thierry BONNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM – SHBD – 2023 – 0040

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de PORT LA NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 :

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 627 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 144 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 :

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Port la Nouvelle à zéro euro.

Article 2:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le

18 1111, 2023

Thierry BONNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n° DDTM - SHBD - 2023 - 0041

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SIGEAN

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 :

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 185 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 478 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Sigean à 72 201,90 € euros et est affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

Article 2:

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne le

18 1111 2023

Thierry BONNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-065 du 26/12/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude :

ARRÊTE:

Article 1er

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude sera fermé à titre exceptionnel le lundi 14 août 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 18 juillet 2023

Par délégation du directeur départemental des Finances Publiques de l'Aude,

David BARES

Administrateur des Finances Publiques directeur adjoint des Finances Publiques de l'Aude